

J.-H. Rousseau, de Trois-Pistoles, tenaient une autre assemblée dans l'église de Saint-Pascal.

A Saint-Raymond, dimanche aussi, belle assemblée antialcoolique, dans l'église paroissiale, où M. le notaire C.-F. Delâge, M. P. P., fit un fort plaidoyer pour la cause de la tempérance.

Dans ces deux paroisses, l'assistance était très considérable.

Avec tous les bons citoyens, nous applaudissons à l'activité que déploie la Ligue antialcoolique. C'est de l'« action sociale » du meilleur aloi.



La messe de minuit à Noël



Un décret de la Congrégation du Saint-Office, daté du 1^{er} août, concède à tous les monastères cloîtrés ou non, à tous les couvents de religieux ou de religieuses, à tous les séminaires qui possèdent actuellement la Sainte Réserve, la faculté d'avoir la messe à minuit le jour de Noël. On pourra dire sans interruption les trois messes rituelles et donner la sainte communion aux personnes qui en feront la demande.

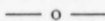
L'assistance à cette messe suffira à remplir le précepte.

D'après le texte anglais du Décret, que nous avons sous les yeux, le Saint-Père a accordé *motu proprio* la faveur ci-dessus décrite; et pourront en bénéficier les « couvents de religieuses cloîtrées, les autres instituts religieux, les pieuses maisons et les séminaires, où se trouve un oratoire public ou privé jouissant de la faculté de conserver le Saint Sacrement. »

Dans ces maisons, on pourra célébrer à minuit une ou trois messes, suivant les circonstances.



Indulgences du Rosaire et des Croisiers



Nous avons pu prendre connaissance du décret de la S. Cong. des Indulgences, du 12 juin 1907, qui permet le gain cumulé, par une récitation unique du chapelet, des Indulgences du Rosaire et des Croisiers. En voici la partie essentielle :

Sacra Congregatio mandavit supplicandum SSmo, ut benigne concedere dignetur Indulgentias a PP. Crucigeris noncupatas cumulari cum Indulgentiis recitationi SSmi Rosarii jam tributis, in ipsa tantum Rosarii recitatione.